

ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Service Urbanisme Réf. : DB/SG/RD/CO/NE

ARRETE MUNICIPAL Tendant à la décision d'OPPOSITION n° 24/022

Demande déposée le 14/12/2023

Par: Monsieur CIUPAC Nicolae

Demeurant à : 26 Henri BARBUSSE 93410 VAUJOURS

Reconstruction d' un abri de jardin et la création d'un abri poubelle. Ravalement de la maison principale et du

garage

Sur un terrain sis 26 Henri BARBUSSE 93410 VAUJOURS

Cadastré : A 749 A 1373 (682,30m²)

DP 093 074 23 C0094

Surface de plancher créée : 71,91m²

Destination: Habitation

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le 18 décembre 2023,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14-01 en date du 14 décembre 2021,

VU la délibération N°2020/05-06 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le projet porte sur la reconstruction d'un abri de jardin et la création d'un abri poubelle ainsi que sur le ravalement de la maison principale et du garage ;

CONSIDERANT l'article UG6 imposant un recul de 5m par rapport à l'alignement des voies publiques ;

CONSIDERANT que les plans présentés font apparaître le projet de l'abri poubelle à l'alignement de la voie publique ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UG6 ;

CONSIDERANT l'article UG8 imposant une distance de 10m entre les constructions;

CONSIDERANT que les plans présentés font apparaître le projet de l'abri poubelle à une distance de 2,71m ainsi que le projet d'abri en limite sud à 7,07m;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UG8 ;

CONSIDERANT que l'article UG13 impose 50% de la superficie du terrain en espace de pleine terre et plantés, soit 341.15m² pour le terrain objet de la demande ;

CONSIDERANT que les plans présentés font apparaître 242.77m² d'espace de CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UG13;

Dieine terretion en préfecture 093-219300746-20240116-2024-022-Al Date de télétransmission : 13/09/2024 Date de réception préfecture : 13/09/2024

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme au PLU,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux projetés ne peuvent pas être entrepris.

Vaujours, le 16 JAN 2024

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.